

sitate complentes nihil omiffuri de ipsis, quicquid super hiis inveneritis, & feceritis, deputatis predictis, intra dictum terminum clare & lucide rescribatis. Scituri quod si apud vos reperiantur negligentia, vel defectus, vos taliter puniemus quod pena docebit, qualiter mandata regia debeatis exequi & complere. Datum Vien. quinta die Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo primo.

NOTES.

Pierre de Chambly, qui ores est, & depuis luy a esté donné & remise ladite ferme, il fut

dit que l'en sçaura la value des Molins avoir se en baillant la ferme, il furent bien ou mal prisiez.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 5.
May 1322.

(a) Ordonance sur le fait des Monoies.

S O M M A I R E S.

- (1) On fera des deniers doubles.
- (2) On fera de petits deniers.
- (3) On fera des deniers d'or à l'aiguel.
- (4) On fera des deniers, dont chacun courra pour un parisis.
- (5) Nulle monoie d'or n'aura cours fors qu'au marc pour billon, excepté le denier d'or à l'aiguel.
- (6) Le gros tournois ne sera pris & mis que pour douze parisis de la monoie qui courra.
- (7) Les Changeurs & les Marchands ne pourront prendre les deniers d'or à l'aiguel que pour le prix dessus dit.
- (8) Personne ne pourra porter argent, ni nulle monoie d'or hors du Royaume, si ce ne sont des monoies noires, & des deniers à l'aiguel,

mais quant aux Pelerins, ils pourront porter de petits tournois.

(9) Les Tresoriers du Roy, & ses Receveurs ne pourront faire aucuns paiemens qu'en deniers d'or à l'aiguel, & en la monoie que l'on fabrique à present.

(10) Nul ne pourra affiner, rechacier, ni recourir aucune monoie.

(11) Nul ne pourra donner plus de l'or, ni de l'argent, qu'on en donne aux monoies.

(12) Les Changes ne pourront estre tenus qu'aux lieux accoutumez. Et on ne vendra le denier d'or à l'aiguel plus de vingt sols, de la monoie sengle, &c.

(13) Nul Orfevre ne pourra faire de la grosse vaisselle, que du poids d'un marc, & au dessous.

(14) Toutes les monoies des Barons cesseront, pendant la fabrique de celles-cy.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, *Salut*. Comme nous, qui de nouvel sommes venus au gouvernement de nostre Royaume, aions souverain desir de entendre au bon regimen, & seur l'estat d'icely & d'y ordonner en tele maniere que ce soit à la loüange de Dieu, & à la pais & tranquillité des subgiez, & pour le bien & le profit commun. Regardans entre les autres choses que le fait des monoies y est tant necessaire, considerans ensemble, comment, & par quantes fois, nos predecesseurs, especiaument nostre tres chier Seigneur & frere Philippe de bonne memoire Roys des dits Royaumes, y ont entendu, & labouré, o grant estude, pour la reformation, & adrecement d'icelles, & fait souvent convocations, & grans assemblées de Prelats, Barons, bonnes Villes & autres, pour y donner avis & conseil, toutes fois les choses ont tant duré, & tant longuement esté deménées, sans y prendre final provision, que les monoies qui toujours se gassent, sont si écoulées & aneanties, & si peu en est maintenant entre les peuples pour paiemens, marchander, & autres choses faire, que grant defaut en est par tout, & greigneur encore y seroit & porroit estre, se remede n'y estoit mis, à la fin que la matiere qui est allée hors de nostre Royaume, à grant domaige de nous, & de nostre peuple, par l'engien & cautelle, de foutis, & malicieuse gens, puist revenir arriere,

NOTES.

(a) Cette Ordonance a esté tirée des preuves de l'histoire des trois enfans de Philippe

le Bel, qui sont chez M. le Chancelier. Voyez le Blanc sous Charles le Bel & Du Cange dans son glosaire sur *Moneta*.

en nostre Royaume, pour quoy li pueple soit rempli de monnoies, qui queurent en nostre Royaume, en grant deception de nous, & de nostre peuple, les quelles y ont esté apportées & mises, pour greigneur pris, que elles ne valloient, par quoy les nostres ont esté détruites, & gastées, & portées hors de nostre Royaume.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 5.
May 1322.

Nous voullans sur ce pourveoir convenablement, eû avis, & plaine délibération, avec nos bonnes Villes, les quelles Nous avons mandées sus ce, avec nostre grant Conseil, appelez à ce plusieurs sages cognoissans, & experts, ou fait des monnoies, regardé & considéré, à tout ce qui püet touchier cette besoingne, afin que nos dites monnoies ne faillent & ne perissent, ainçois puissent estre mouteplées, & accrües, pour bien commun, *avons ordonné, & ordenons* en la maniere qui s'ensuit.

Premierement. L'en fera un *denier double*, qui courra pour deux deniers tournois petis.

(2) *Item.* L'en fera un *petit denier*, dont les deux vaudront un d'iceux justement.

(3) *Item.* L'en fera les *deniers d'or à l'aiguel* de tel pois & de tel aloy, comme l'en fait à present. Et courra le *denier d'or à l'aiguel*, pour dix sols de la monnoie, qui courra pour deux deniers tournois, & pour vingt sols de la monnoie (b) *sengle*, & pour seize sols de la monnoie qui courra pour Parisis, & non pour plus. Et ne fera nul si hardis de refuser dix sols de la monnoie qui courra pour deux deniers tournois, pour un florin à l'aiguel, ni vingt sols de la *sengle*, ni seize sols de la monnoie qui courra pour Parisis.

(4) *Item.* L'en fera un *denier* qui courra pour un Parisis, de quoy les quatre deniers vaudront cinq des petits dessusdits justement.

(5) *Item.* Nous *voullons & ordonnons* que nulle *monnoie d'or* quelle que elle soit de nostre coing, ou d'autre n'ayt nul cours, fors que au Marc pour *billon*, excepté le *denier d'or à l'aiguel*, qui courra pour le pris qui est dit par dessus, au quel *denier* toutes les autres *monnoies d'or* se convertiront. Et s'il estoit trouvé que nul les prist, ne mist fors que au Marc pour *billon*, le mois passé, après que cette Ordonnance sera publiée, que elles fussent acquises à nous, se ainsi n'estoit qui ne fussent coupées ou percées.

(6) *Item.* Que nuls *gros tournois* ne soit pris, ne mis fors que pour douze parisis, de la monnoie qui courra. Et n'auront cours fors que tant qu'il nous plaira seulement.

(7) *Item.* Que nuls *Changeurs, Marchéans, ne autres*, quiex que il soient, ne soient si hardis de changer, de prendre, ne de mettre par euls, ne par autres, les *deniers d'or à l'aiguel* en nulles marchandises, quelles que elles soient, ne en nuls contraus, fors que pour le pris dessus dit, Et qui sera trouvé faisant le contraire, par enqueste, ou par preuve de bonnes gens, dignes de foy, que le contract & la monnoie, fussent acquises à nous, & le corps à nostre voienté.

(8) *Item.* Que nuls ne soit si hardis de porter, ni faire porter or ne argent, ne nulle monnoie d'or ne d'argent, quelle que elle soit, hors de nostre Royaume, fors que les monnoies dessus nommées, c'est assavoir les *monnoies noires*, & le *denier d'or à l'aiguel* que l'on fait à present, exceptez *pellerins*, qui pourront porter *petits tournois*, pour leur dépens suffisamment. Et qui fera le contraire, il encourra en la peine dessus dite.

(9) *Item.* Que nuls de nos *Tresoriers*, ne de nos *Receveurs* ne fassent poitement de nulle monnoie quelle que elle soit, se n'est *deniers d'or à l'aiguel*, que l'en fait, & de la monnoie que l'en fera à present; Et des autres monnoies qu'ils

NOTES.

(b) *Sengle*, ou *singte*. C'est-à-dire, *simple*. Voyez le Blanc dans son *Traité des monnoies* de l'Edition de Hollande, page 200. ligne 15.

K K K K k k k k k ij

recevront, il n'en feront nul poiement, ainçois les apporteront & feront apporter à nos monnoies plus prochaines, pour convertir en nostre monnoie noire, ou d'or que l'en fera à present, & d'iceluy se feront les poiemens, les quelles monnoies ils prendront en nos poiemens, & icelles seront tenus prendre sans refuser.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 5.
May 1322.

(10) *Item.* Que nul ne soit si hardis d'affiner, ne rechacier, ou de recourre nulle monnoie quelle que elle soit. Et qui sera trouvé faisant le contraire, l'argent & la monnoie nous sera acquise, & le corps en nostre volenté.

(11) *Item.* Que nuls ne soit si hardis de donner plus grand prix en or, ne en argent, que il est ordonné de donner en nos monnoies. Et qui sera trouvé faisant le contraire, il encourra en la peine dessus dite.

(12) *Item.* Que nuls Changeurs de nostre Royaume, quel que il soit, ne changera, ne tendra Change, fors que *és lieux accoustumez*. Et feront serement de tenir & garder les Ordonnances, qui leur seront leües & baillées. Et ne seront si hardis, de vendre le *denier d'or à l'aignel* plus haut de vingt sols de la monnoie *sengle* dessus dite, ou dix sols de celle qui courra pour deux deniers tournois, ou seize sols de celle qui courra pour Parisis. Et s'ils font le contraire, ils perdront le change qu'ils feront, & la caution qu'il auront donnée, & si auront le poing coppé, & seront bannis de nostre Royaume, & à nous tous ses biens appliquez.

(13) *Item.* Que nuls Orfevre, ou autre ne soit si hardis faire grosse *veffellemente d'argent*, ce n'est d'un Marc, ou à dessous, ce n'est par nostre commandement, si ne sont calices, ou estuits, ou vaisseaux as factuaires. Et qui fera le contraire, il perdra la *veffellemente*, & le corps à nostre volenté.

(14) *Item.* Que nuls *Barons* ne *Prelats*, ne autre qui ayent droit de faire monnoie, ne ouvriront tant comme cette monnoie si sera.

Pour les quelles choses nous *te mandons*, & commandons expressement que tu les Ordonances dessus dites, faces garder & enteriner diligemment, sans corrompre, & *le fais crier & publier*, en tous les lieux, où tu verras qu'il sera à faire, & qui à toi appartiendra, & le mande à tes subgiez, là où il afferra à mander, *és lieux accoustumez*, que les dites Ordonances & gardent & tiengnent, & fassent tenir & garder sans corrompre, ne venir encontre, en telle maniere que par ta defaute, & negligence nous, ni nostre peuple, n'y puissions avoir dommaige, car si defaut y avoit, nous nous en prendrions à toi.

En tesmoing de ce Nous avons fait mettre nostre Scel en ces presentes Lettres. *Donné à Paris le cinq May, l'an mil trois cens vingt-deux.*

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le 11.
May 1322.

(a) Ordonance en forme de Mandement, portant deffenses de transporter des Bleds & autres grains hors du Royaume.

CAROLUS Dei gratiâ Francie & Navarre Rex Senescallo Bellicadri, vel ejus locum tenenti, nec non portuum, passagiorum & finium Regni nostri custodibus ceterisque quibuscumque justiciariis nostris, Salutem. Cordi nobis est providere, qualiter Republice Regni nostri obvietur incommodis, & commoda valeant promoveri, maxime cum necessaria victus tangit, Qui igitur clamore populi, & multorum fide dignorum assertione percepimus, quod querentes que sua sunt, frumentum & grana, bladique alia, in quantitate non modica, de regno nostro extrahere paraverunt, & jam extrahunt in parte, propter quod precipue causatur caristia annone, que subiectum nobis populum opprimat, & pareatur major, nisi providere circa id curaremus, Nos hujusmodi

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre *Noster* de la Chambre des Comptes de Paris, feüillet 136.

preccavere